



**COMMUNE DE SAINT-PRIX**  
**Département du Val d'Oise**  
**Arrondissement de Sarcelles**  
**Canton de Domont**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2022/053  
PP/DST

**OBJET : REMPLACEMENT D'UNE CAMERA EXISTANTE SUR UN MAT VIDEO-ALLEE LUCIEN DESREAC-DU 18 AVRIL AU 29 AVRIL 2022.**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** La demande formulée par l'entreprise PRUNEVIELLE, sise 20-22 Rue des Ursulines – 93200 SAINT-DENIS, concernant le remplacement d'une caméra existante sur un mât vidéo, Allée Claude Debussy à Saint-Prix,

**CONSIDERANT** que ces travaux peuvent entraîner une modification de la circulation et du stationnement.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune et d'autre part, d'assurer la sécurité publique des administrés.

**Considérant** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 18 avril au vendredi 29 avril 2022, l'entreprise PRUNEVIELLE est autorisée à remplacer une caméra existante sur un mât vidéo, Allée Lucien Desreac de Saint-Prix.

**ARTICLE 2 :** Les travaux seront effectués entre 9h00 et 16h00.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à l'allure du pas.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit sur les zones réservées à l'avance par l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :

- Aux services de police et moyens de secours,
- Aux riverains pour accéder à leurs propriétés,
- Aux divers passages de collectes ménagères.

**ARTICLE 6 :** Un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances. Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**ARTICLE 8 :** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**ARTICLE 9 :** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**ARTICLE 11 :** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**ARTICLE 12 :** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PRUNEVIELLE,

Une copie sera adressée à

- Monsieur le commissaire de police d'Ermont,
- Messieurs les chefs de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Messieurs les chefs des services Territorial des routes Plaine et Pays de France, Rives de Seine et Vallée de Montmorency pour ce qui concerne les voies départementales,
- Le Syndicat Emeraude,
- Monsieur le chef de la Police Municipale.

  
Saint-Prix, le 01 AVR. 2022  
Le Maire,  
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 11.04.2022

Arrêté n°2022/053

